



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 930

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M le ministre de l'intérieur sur la proposition de directive que vient d'adopter la Commission des communautés européennes sur « le droit de vote des ressortissants des États membres aux élections municipales dans leur pays de résidence ». Cette proposition intéresse plus de quatre millions de ressortissants communautaires qui sont encore privés de ce droit dans leur pays de résidence. Elle prévoit la reconnaissance du droit des ressortissants communautaires d'être électeurs aux élections municipales, ainsi que le droit de se présenter (à certaines conditions) et d'être élus à un conseil municipal. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition de directive de la Communauté européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - La Commission des communautés européennes a en effet adopté, au début de l'été dernier, une proposition de directive du conseil des ministres des communautés sur le droit de vote des ressortissants des États membres aux élections municipales dans l'État de résidence. Cette question est débattue au sein des instances communautaires depuis bientôt quinze ans. Ladite proposition fait suite à une résolution approuvée le 15 juin 1983 par l'Assemblée des communautés européennes et demandant à la Commission de préparer une directive. Le document issu des travaux de la Commission se heurte en France à des obstacles d'ordre pratique aussi bien que juridique. Du point de vue pratique, la participation aux élections municipales des ressortissants des autres États de la Communauté se traduirait par une demande des intéressés pour obtenir leur inscription sur les listes électorales, cette demande étant déposée auprès des autorités compétentes de la commune française de résidence. Mais l'inscription n'est possible que si la preuve est faite que le nouvel électeur n'exerce plus son droit de vote dans son pays d'origine, afin d'éliminer toute possibilité de double vote, ce qui, à l'évidence, implique des contrôles dont on imagine mal les modalités. Du point de vue juridique, la participation d'étrangers aux élections municipales ne saurait être organisée sans une révision de la Constitution, dans la mesure où l'article 3 de celle-ci (dernier alinéa) réserve l'exercice du droit de vote aux nationaux français, sans qu'il soit fait de distinction entre les diverses catégories d'élections. Une telle révision suppose donc, selon la procédure choisie, l'existence d'une majorité qualifiée au Parlement ou d'une majorité absolue au sein du corps électoral.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 930

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2232